

**MOTION DU BARREAU DE MEAUX**  
**Contre l'avant- projet de création d'un statut d'avocat**  
**salarié en entreprise**

**Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Meaux réuni le 1<sup>er</sup> février 2021 :**

**CONNAISSANCE PRISE :**

- De l'avant-projet de loi visant à créer à titre expérimental « *un avocat salarié d'une entreprise* » insérant après l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de nouveaux articles 7-1, 7-2, 7-3 et 7-4,
- Des motions adoptées le 22 janvier 2021 par le Conseil National des Barreaux, aux termes desquelles celui-ci a indiqué son opposition aussi bien sur la méthode utilisée par le gouvernement, que sur le principe même de l'expérimentation envisagée.

**REAFFIRME**

Avec force la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celle-ci étant de nature à garantir efficacement l'Etat de droit.

**CONSTATE**

- Qu'au travers de l'avant-projet de loi, l'avocat salarié d'une entreprise ne pourra accéder au secret professionnel mais à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie. Seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques.
- Qu'il est envisagé la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise, qui ne relèverait pas d'un ordre professionnel et dont en conséquence les prérogatives présence et contrôle du Bâtonnier en cas de perquisitions ou en matière de discipline seraient supprimées.
- Que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat.
- Que contrairement à ce qui est soutenu, la France n'est pas le seul pays non doté de l'avocat salarié en entreprise, puisque 18 pays sur 27 n'en sont pas dotés. L'Allemagne citée en exemple est dotée d'un avocat en entreprise qui peut développer sa propre clientèle, plaider etc.
- Que la question de l'avocat salarié en entreprise, qui a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans est, ce jour, de nouveau envisagée au mépris des principes essentiels et des règles fondamentales régissant la profession d'avocat.

## DENONCE

- Un projet qui exonèrerait l'avocat salarié en entreprise du respect de règles essentielles de la profession d'avocat en ne le soumettant pas aux obligations et garanties qui y sont attachées, en particulier en termes d'indépendance, de secret professionnel, de soumission à la seule autorité du Bâtonnier et du respect de nos règles déontologiques.
- Un projet qui a pour seul objectif de confier le secret attaché à notre exercice à des professionnels non-avocats, sans qu'ils en offrent les garanties, fragilisant ainsi la pérennité et l'étendue du secret professionnel de l'avocat.

## RAPPELLE QUE :

- Le précédent vote du Conseil National des Barreaux, seule instance représentative de la profession, en son Assemblée Générale du 3 octobre 2014 s'opposant à ce projet,
- L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales accorde une protection renforcée au secret professionnel réservée aux avocats.
- Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « *sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* » ;
- La Cour de justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « *l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client* » et que « *l'avocat interne ne saurait quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle* » ;

**CONDAMNE** la prétendue expérimentation - d'une durée de 5 années - qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français.

**En conséquence, s'oppose catégoriquement à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise.**